



GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

RESEAU SANTEQUALITE

CONVENTION CONSTITUTIVE
établie en 1999

VERSION DECEMBRE 2008

Exposé des motifs

La mise en place de la démarche d'accréditation dans les établissements de santé publics et privés, voulue par l'ordonnance du 24 avril 1996, rend nécessaire la mobilisation de compétences sur les thèmes de la qualité au service des patients.

1999 constitue l'année de lancement de la procédure d'accréditation qui élargira progressivement son périmètre d'intervention sur 5 ans. Les 140 établissements de soins de la Région devront toutefois avoir préparé leur accréditation avant 2004. Selon le niveau d'appréciation qu'ils obtiendront, les établissements devront éventuellement renouveler la visite d'accréditation avant le délai normal de cinq ans, ce qui devrait étaler la première série sur une durée moyenne supérieure à cinq ans. C'est la raison pour laquelle nous constituons le GIP pour 10 ans.

La constitution d'un réseau associant les partenaires régionaux est un objectif d'intérêt public soutenu par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Publique et Privée du Nord – Pas-de-Calais. La réalisation d'un tel réseau passe par la montée en charge progressive d'un dispositif de coopération.

Afin de garantir la concrétisation rapide de ce réseau le CHRU de Lille, les centres hospitaliers de Béthune, Calais, Douai, Roubaix, Seclin, Valenciennes et les établissements de soin du Groupe AHNAC ont convenu de lancer **Réseausantéqualité** en créant un Groupement d'Intérêt Public.

Pour atteindre ces objectifs, **Réseausantéqualité** est ouvert à l'ensemble des établissements de santé publics et privés de la Région Nord – Pas-de-Calais qui peuvent y participer en qualité de membre actif ou associé. Les autres acteurs intervenant dans le domaine de la santé peuvent, à leur demande, être partenaires du réseau, après accord du conseil d'administration.

Il est constitué un groupement d'intérêt public, régi:

- Par la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 (art.21), d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, dans sa version consolidée au 31 décembre 2005,
- Par le décret n° 83-204 du 15 mars 1983, modifié par décret n° 2000-1064 du 30 octobre 2000, relatif aux groupements d'intérêt public constitués en application de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982, dans sa version consolidée au 31 juillet 2001,
- Par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, sur le développement du mécénat, dans sa version consolidée au 24 mars 2006,
- Par le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988, relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale, dans sa version consolidée au 10 mai 2005,
- Par le décret n° 89-918 du 21 décembre 1989, complétant le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale, dans sa version consolidée au 23 décembre 1989,
- Par le décret n° 97-1185 du 19 décembre 1997, pris pour l'application à la ministre de l'emploi et de la solidarité du 1° de l'article 2 du décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Par l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, dans sa version consolidée au 22 juin 2000,
- Par l'arrêté du 30 juin 1999, et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, dans sa version consolidée au 24 février 2008,

et par la présente convention entre :

- le CHRU de Lille, 2, avenue de Verdun, 59037 Lille, représenté par son Directeur Général, Monsieur Didier Delmotte
- le centre hospitalier Germon et Gauthier, rue Delbecque, BP 809, 62408 Béthune, représenté par son Directeur, Madame Marie-José Cabanel
- le centre hospitalier de Calais, 11, quai du Commerce, BP 339, 62107 Calais, représenté par son Directeur, Monsieur François Leclercq
- le centre hospitalier de Douai, BP 740, 59507 Douai cedex, représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Marie Pourcelot
- le centre hospitalier de Roubaix, 37, rue Barbieux, 59056 Roubaix cedex 1, représenté par son Directeur, Monsieur François Maury
- le centre hospitalier de Seclin, Av. des Marronniers, 59471 Seclin cedex, représenté par son Directeur, Monsieur Bernard Cavignaux
- le centre hospitalier de Valenciennes, Av. Desandrouin, 59322 Valenciennes, représenté par son Directeur, Monsieur Philippe Domy
- le groupe AHNAC, 239, rue Philibert Robiaud, 62253 Hénin-Beaumont, représenté par son Directeur, Monsieur Patrick Pique.

Les établissements désignés ci-dessus sont membres fondateurs du Groupement.

ARTICLE 1 – DENOMINATION

La dénomination du groupement d'intérêt public est :

Réseausantéqualité.

ARTICLE 2 – OBJET

L'objet de **Réseausantéqualité** est de constituer un centre de référence dans le domaine de la qualité en santé.

Son fonctionnement repose sur trois principes :

- la subsidiarité,
- la transparence,
- la confidentialité.

Il vise à :

- Développer et promouvoir une politique régionale d'amélioration continue de la qualité des soins et de la sécurité des patients.
- Valoriser les savoir-faire et les expériences régionales dans le domaine de la qualité en santé.
- Tenir à jour une information permanente sur les actions menées dans le domaine de la qualité en santé.
- Favoriser la concertation régulière des partenaires du réseau.
- Organiser, dans le cadre de son activité de formation continue, les formations intra ou inter établissements nécessaires au partage des connaissances.
 - [Développer l'activité d'Evaluation des Pratiques Professionnelles dans le cadre de son agrément par la HAS et de contribuer, plus généralement, à l'amélioration de la prise en charge des patients.](#)

Le programme d'action du groupement figure en annexe à la présente convention.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège du groupement est fixé :

Parc Eurasanté
310, avenue Eugène Avinée
59120 LOOS

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – DUREE

Le groupement est constitué pour une durée de 10 ans, sous réserve de l'approbation des autorités de tutelle.

Il prend effet le jour de la publication, au Bulletin Officiel du ministère de l'Emploi et de la Solidarité et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, de l'acte d'approbation de la convention constitutive du groupement.

La durée peut être prorogée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 – VOCATION TERRITORIALE

Le GIP a une vocation territoriale d'action sur la Région Nord – Pas de Calais – Picardie.

ARTICLE 6 – ADHESION, RETRAIT, EXCLUSION

6.1 - Adhésion

Le GIP est constitué :

- des membres fondateurs
- de membres actifs : les établissements de santé souhaitant participer au projet
- de membres associés : les établissements de santé souhaitant bénéficier du réseau.

Les membres fondateurs participent au capital. La participation minimale au capital est fixée à 100 000 F (15 245 euros) sans pouvoir excéder 50 % du capital. Les fonds publics devront toujours représenter la majorité du capital.

La participation des membres actifs et associés ne constitue pas un apport en capital.

L'adhésion des membres fondateurs et actifs est fixée à 8 622 euros ; celle des membres associés est fixée à 1 724 euros. Le montant des cotisations est révisé annuellement par le conseil d'administration.

Au cours de son existence, le GIP peut, sur proposition du conseil d'administration, accepter de nouveaux membres actifs, par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, dans les conditions prévues à l'article 16.2 de la présente convention.

Le Conseil d'Administration fixe par délibération tous les trois ans le nombre de sièges réservés aux membres actifs au sein du conseil d'administration. Les représentants des membres actifs au conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

Tout établissement de santé peut adhérer au GIP comme membre associé sans formalité particulière.

Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux stipulations de la présente convention ainsi qu'à toute décision applicable aux membres du groupement.

6.2 – Partenariats

Les institutions ou entreprises qui le souhaitent sont admises en qualité de partenaires de **Réseausantéqualité** sur décision du conseil d'administration. Les modalités du partenariat font l'objet d'une convention particulière.

6.3 - Retrait

En cours d'exécution du contrat, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention quatre mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, dans les conditions prévues à l'article 16.2 de la présente convention.

6.4 - Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, dans les conditions prévues à l'article 16.2 de la présente convention, sur proposition du conseil d'administration, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le représentant légal du membre concerné est entendu au préalable par le conseil d'administration et l'assemblée générale extraordinaire.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

6.5 – Cession de droits

Toute cession de droits ne peut être consentie qu'après accord unanime de l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, la cession de droits par un membre du groupement à une filiale dans laquelle il détient directement une participation supérieure à 50 % n'est pas soumise à cet accord.

L'application des dispositions du présent article est soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le groupement est constitué avec un capital de départ de 950 000 F (144 827 euros) correspondant à la totalité des parts contributives des membres fondateurs fixées comme suit :

- CHRU de Lille : 250 000 F (38 112 euros)
- CH Béthune : 100 000 F (15 245 euros)
- CH Calais : 100 000 F (15 245 euros)
- CH Douai : 100 000 F (15 245 euros)
- CH Roubaix : 100 000 F (15 245 euros)
- CH Seclin : 100 000 F (15 245 euros)
- CH Valenciennes : 100 000 F (15 245 euros)
- Groupe AHNAC : 100 000 F (15 245 euros)

ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits et obligations des membres fondateurs sont calculés au prorata de leur apport en capital : chaque tranche entamée de 100 000 F (15 245 euros) versée au capital donne droit à une voix délibérante au conseil d'administration et aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire. Les membres fondateurs siègent de droit au conseil d'administration.

Le CHRU de Lille dispose donc de 3 voix. Les autres membres fondateurs disposent chacun d'une voix.

Les membres actifs disposent chacun d'une voix délibérante aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire. Ils sont représentés au conseil d'administration.

Chaque établissement siégeant au conseil d'administration est représenté par le Directeur d'établissement, le Président et le Vice-Président de la Commission médicale

d'établissement et le Directeur des soins ou les personnes exerçant des fonctions équivalentes dans les établissements privés et les PSPH, ou leur représentant.

Les membres associés participent aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire avec voix consultative.

Chaque membre dispose de quatre représentants aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

ARTICLE 9 – CONTRIBUTION DES MEMBRES

Les contributions des membres aux charges du groupement sont calculées dans les proportions prévues à l'article 8 sauf accords particuliers. Elles sont fixées par le conseil d'administration.

9.1 - Contributions aux charges

Les contributions des membres sont fournies sous forme :

- de participation financière au budget annuel,
- de mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres,
- de mise à disposition de locaux,
- de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre,
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Les matériels et locaux mis à la disposition du GIP par un membre ne sont pas constitutifs d'apport en nature. Ils restent la propriété de celui-ci.

Les modalités de participation des membres lors de la constitution du groupement sont définies sur les bases ci-dessus ; elles sont jointes en annexe à la présente convention. Elles sont, le cas échéant, révisées dans le cadre de la préparation du projet de budget.

La contribution financière aux charges de chaque membre est évaluée en fin d'année et peut donner lieu à un remboursement en francs sur la base d'un état certifié par le conseil d'administration.

9.2 - Contribution aux dettes

Dans leurs rapports entre eux, les membres du groupement ne sont responsables des dettes du groupement que dans les proportions établies à l'article 8. Dans leurs rapports avec des tiers, ils ne sont pas solidaires.

9.3 - Mise à disposition de personnels

La mise à disposition de personnels constitue le principe.

Le GIP peut cependant, à titre exceptionnel, recruter directement du personnel. Celui-ci est régi par les règles du droit du travail.

Les personnels mis à disposition du GIP par les membres conservent leur traitement et leur situation juridique d'origine. Sauf disposition contraire, leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et les charges annexes, ainsi que la responsabilité de leur avancement.

Toutefois, ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du GIP, conformément aux dispositions du règlement intérieur du groupement prévu à l'article 22 de la présente convention.

Ces personnels sont remis à la disposition de leurs corps ou organismes d'origine :

- par décision du directeur du groupement,
- à la demande de l'établissement d'origine de l'agent concerné,
- dans le cas où leur établissement d'origine se retirerait du GIP,
- dans le cas d'une faillite, d'une absorption ou de la dissolution de cet établissement.

ARTICLE 10 – DETACHEMENT D'AGENTS DU SECTEUR PUBLIC

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics de la fonction publique hospitalière peuvent être détachés au sein du GIP, conformément au statut général de la fonction publique, aux règles de la fonction publique hospitalière et à leurs statuts particuliers.

ARTICLE 11 – PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Les matériels achetés en commun appartiennent au GIP. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus conformément aux règles établies par l'assemblée générale extraordinaire.

Les matériels mis à la disposition du GIP par un membre restent la propriété de ce dernier.

ARTICLE 12 – BUDGET

Le budget annuel, adopté par le conseil d'administration et approuvé chaque année par l'assemblée générale ordinaire, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement dont les dépenses de personnel
- le cas échéant, les dépenses d'investissement.

ARTICLE 13 – GESTION, TENUE DES COMPTES ET CONTROLE

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Dans le cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le conseil d'administration devrait statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

[Le groupement opte pour la comptabilité privée. La tenue des comptes est conforme aux règles qui s'imposent.](#)

Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes dans les conditions prévues à l'article 6 bis de la loi n° 67-48 du 22 juin 1967.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais ou son représentant exerce la fonction de Commissaire du Gouvernement auprès du GIP. Il est convoqué à toutes les réunions du conseil d'administration et a droit de regard sur l'ensemble des documents. Il peut demander la réunion du conseil d'administration en vue de délibérer sur le recrutement de personnel propre par le GIP.

Il dispose par ailleurs d'un droit de veto suspensif sur les décisions ou les délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement, notamment celles prises en violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables et de la présente convention. Ce droit de veto s'applique en particulier aux prises de participation dans lesquelles le groupement pourrait s'engager.

Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du groupement.

Il informe les administrations et les tutelles dont relèvent les établissements publics participant au groupement.

ARTICLE 16 – ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement et de personnalités qualifiées :

- un médecin désigné par le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au sein de ses services ;
- le médecin inspecteur régional ou son représentant ;

- le médecin conseil régional de l'échelon régional du service médical ou son représentant ;
- le doyen de la Faculté de Médecine ou son représentant.

Les assemblées générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

Chaque membre prend part aux décisions dans la limite des droits statutaires fixés à l'article 8 de la présente convention.

16.1 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au minimum une fois par an et elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Elle est composée des membres fondateurs et actifs et des personnalités qualifiées, en tant que membres délibérant, les membres associés ayant voix consultative.

Le vote par procuration est autorisé. Les pouvoirs non nominatifs sont détenus de plein droit par le Président.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

La présidence de l'assemblée générale ordinaire est assurée par le président du conseil d'administration du GIP. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président.

Le vote à la majorité simple des membres présents ou représentés est requis pour l'adoption des décisions qui sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, soit :

- l'approbation du programme annuel d'activités,
- l'approbation du budget correspondant,
- l'approbation des comptes de chaque exercice,
- l'admission de nouveaux membres actifs,
- la participation du GIP à d'autres entités juridiques,
- la désignation des représentants des membres actifs au conseil d'administration
- l'approbation des personnalités composant le comité d'orientation,
- la conclusion de contrats dont le montant excède une somme déterminée par l'assemblée générale et la passation d'accords de collaboration avec des sociétés ou organismes extérieurs au groupement
- l'approbation du règlement intérieur.

16.2 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est tenue en dehors des réunions périodiques de l'assemblée générale ordinaire.

Elle se réunit et est présidée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire. Au cas où la totalité des membres n'aurait pas pu venir à l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci peut valablement délibérer si les 2/3 des membres fondateurs et actifs sont présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé. Les pouvoirs non nominatifs sont détenus de plein droit par le Président. Le vote à la majorité qualifiée des 2/3 des voix, à l'exclusion de la cession de droits telle que prévue à l'article 6.5, est requis pour l'adoption des décisions qui sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, soit :

- toute modification de la convention constitutive,
- la prorogation ou la dissolution anticipée du GIP, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- l'exclusion ou le retrait d'un membre fondateur ou actif,
- la cession de droits par un membre du GIP,
- les modalités financières et autres du retrait ou de l'exclusion d'un membre du GIP.

Les décisions des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont consignées dans un procès-verbal. Elles obligent tous les membres.

ARTICLE 17 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le GIP est administré par un conseil d'administration composé de représentants de chaque membre fondateur et d'un collège des membres actifs désignés par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration. En outre, le conseil d'administration comprend les personnalités qualifiées membres de l'assemblée générale.

Chaque établissement siégeant au conseil d'administration est représenté par le Directeur d'établissement, le Président et le Vice-Président de la Commission médicale d'établissement et le Directeur des soins ou les personnes exerçant des fonctions équivalentes dans les établissements privés et les PSPH, ou leur représentant.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de 3 ans.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté par l'assemblée générale ordinaire.

Le président du conseil scientifique (article 20) et le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation publique et privée sont invités au conseil d'administration.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence des assemblées. Il délibère notamment sur les objets suivants :

- l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant, y compris le cas échéant les prévisions d'engagement de personnel,
- l'adoption du Règlement Intérieur du GIP,
- la conclusion de contrats dont le montant est inférieur à une somme déterminée par l'assemblée générale, les contrats d'un montant supérieur à cette somme étant autorisés par l'assemblée générale elle-même,
- la composition du Conseil scientifique,
- le nombre de sièges réservés aux membres actifs,
- la composition du collège des membres actifs,
- l'admission de nouveaux membres,
- la nomination et la cessation de fonctions du président du conseil d'administration,
- la nomination et la cessation de fonctions du directeur du GIP,
- la détermination des pouvoirs du directeur du GIP,
- la convocation des assemblées, la fixation de leur ordre du jour et les projets de résolution
- le fonctionnement du GIP,
- le transfert éventuel de son siège social,
- la contribution aux charges de chaque membre,
- le report du déficit d'un exercice sur l'exercice suivant,
- la remise à disposition des personnels dans leurs corps d'origine.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an : avant le 30 juin pour arrêter les comptes qui seront soumis à l'assemblée générale ordinaire et avant le 1^{er} novembre pour arrêter le projet de budget. Toutefois, il est réuni aussi souvent que l'intérêt du GIP l'exige, sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter. Les pouvoirs non nominatifs sont détenus de plein droit par le Président.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le directeur du GIP participe au conseil d'administration avec voix consultative.

ARTICLE 18 - LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit le président parmi ses membres adhérents, pour une durée de 3 ans.

Le président convoque le conseil d'administration. Il préside les séances du conseil d'administration. En son absence, c'est le doyen d'âge qui assure la présidence.

Il propose au conseil d'administration de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du directeur du GIP.

Trois postes de vice-président sont ouverts. Ils sont occupés par un Directeur d'établissement de santé, un Directeur des Soins et un Président de Commission Médicale d'Etablissement ou les personnes exerçant des fonctions équivalentes dans les établissements privés et les PSPH. Ils sont élus dans les mêmes conditions que le Président.

ARTICLE 19 – LE DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Sur proposition de son président, le conseil d'administration nomme un directeur n'ayant pas la qualité d'administrateur. Il participe au conseil d'administration avec voix consultative.

Le directeur assure le fonctionnement du GIP sous l'autorité du conseil d'administration, et dans les conditions fixées par celui-ci.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du GIP engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet du GIP et n'excédant pas ses missions directoriales.

ARTICLE 20 – LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Un Conseil Scientifique, dont la composition est proposée par le Conseil d'administration, est désigné par l'assemblée générale ordinaire. Il est constitué de personnalités reconnues pour leurs compétences. Ses membres sont nommés pour 3 ans.

Le Conseil Scientifique élit son président pour la durée du mandat. Cette fonction peut être renouvelée sans limite.

Le Conseil aide le conseil d'administration en lui donnant des avis sur la politique à mener dans le domaine de la qualité en établissement de santé. Il se prononce sur le rapport d'activité du directeur.

Il peut se saisir de toute question relative au fonctionnement du GIP et notamment au respect de l'éthique définie dans la charte du GIP annexée au règlement intérieur.

Le Conseil Scientifique évalue le travail réalisé par **Réseausantéqualité**. Il remet un rapport annuel au conseil d'administration.

ARTICLE 21 – PUBLICATIONS ET SECRET

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des actions communes, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers. Pendant la durée du groupement et les deux ans qui suivent, chacun des membres soumet ses éventuels projets de publication ou de communication dans le cadre du GIP, à l'accord préalable des autres membres.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

ARTICLE 22 – REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration du GIP adopte le règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement qui est approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 23 – MARCHES

Les achats et marchés effectués ou passés par le GIP sont soumis aux dispositions du code des marchés publics.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION

Le groupement est dissout de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation. Il peut être dissout :

- par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs,
- par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 25 – LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci. L'assemblée générale extraordinaire fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 26 – DEVOLUTION DE BIENS

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions déterminées par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, dans le respect des règles proportionnelles prévues à l'article 8, sauf accords particuliers.

ARTICLE 27 – CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité compétente, qui en assure la publicité conformément à l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982 et aux Décrets n° 83-204 du 15 mars 1983 (art. 2), n° 88-1034 du 7 novembre 1988 (art. 3) et n° 97-1185 du 19 décembre 1997.

Fait en autant d'exemplaires que de membres, plus cinq.

Pour le CHRU de Lille, le Directeur Général, Monsieur Didier Delmotte
A Lille, le

Pour le centre hospitalier Germon et Gauthier, le Directeur, Madame Marie-José Cabanel
A Béthune, le

Pour le centre hospitalier de Calais, le Directeur, Monsieur Philippe Blua
A Calais, le

Pour le centre hospitalier de Douai, le Directeur, Monsieur Edmond Mackowiak
A Douai, le

Pour le centre hospitalier de Roubaix, le Directeur, Monsieur François Maury
A Roubaix, le

Pour le centre hospitalier de Seclin, le Directeur, Monsieur François Leclercq
A Seclin, le

Pour le centre hospitalier de Valenciennes, le Directeur, Monsieur Philippe Jahan
A Valenciennes, le

Pour le groupe AHNAC, le Directeur, Monsieur Patrick Pique
A Hénin-Beaumont, le